

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/11/18/2013003401/justel>

Dossier numéro : 2013-11-18/04

Titre

18 NOVEMBRE 2013. - Arrêté ministériel portant exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire, et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-08-2021 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 02-12-2013 page : 94491

Entrée en vigueur : 01-01-2014

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) [¹ - Contenu d'un plan de délimitation d'une parcelle cadastrale patrimoniale à créer telle que visée à l'article 1/1, § 1er, 1° et 2° de l'arrêté royal du 18 novembre 2013]¹

Art. 1-2

[Section A.](#) - Partie graphique 1° le nom de la commune;

[Section B.](#) - Partie procès-verbal 1° le nom de la commune;

[CHAPITRE II.](#) [¹ - Contenu d'un plan de délimitation d'une parcelle cadastrale patrimoniale à créer telle que visée à l'article 1/1, § 1er, 3° et 4° de l'arrêté royal du 18 novembre 2013]¹

Art. 3-4

[CHAPITRE IIbis.](#) [¹ - Contenu d'un plan de délimitation d'une parcelle cadastrale patrimoniale à créer telle que visée à l'article 1/1er, § 1er, 5° de l'arrêté royal du 18 novembre 2013]¹

Art. 4bis, 4ter, 4quater

[CHAPITRE III.](#) [¹ - Modalités de dépôt d'un plan de délimitation à l'administration]¹

Art. 5-9

[CHAPITRE IIIbis.](#) [¹ - Modalités de demande d'un identifiant parcellaire réservé et d'un identifiant de volume]¹

Art. 9bis

[CHAPITRE IV.](#) [¹ Communication de l'identifiant parcellaire réservé et de l'identifiant de volume]¹

Art. 10

[CHAPITRE V.](#) - Entrée en vigueur

Art. 11

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) [¹ - Contenu d'un plan de délimitation d'une parcelle cadastrale patrimoniale à créer telle que visée à l'article 1/1, § 1er, 1° et 2° de l'arrêté royal du 18 novembre 2013]¹

(1)<AM 2021-08-31/02, art. 1, 003; En vigueur : 31-08-2021>

Article [1er.](#) [¹ Le plan de délimitation est établi sur base d'un mesurage s'appuyant sur les sommets des limites de parcelles ou, à défaut, sur les sommets des limites des parcelles attenantes.

Toutefois, lorsque le mesurage est fixé dans les systèmes de coordonnées belges Lambert 1972 ou Lambert 2008 définis par l'Institut géographique national, il n'est pas obligatoire de rechercher les sommets des limites des parcelles attenantes si celles-ci se situent à plus de 50 mètres.

Le plan permet à l'administration de cadastrer les nouvelles parcelles cadastrales plan sur la base des règles établies par le titre 2, chapitres 2 et 3 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux]¹.

(1)<AM 2021-08-31/02, art. 2, 003; En vigueur : 31-08-2021>

[Art. 2.](#) [¹ Le plan comprend :

- 1° le nom de la commune ;
- 2° la désignation cadastrale complète des parcelles cadastrales plan tant concernées qu'attenantes : la division, la section, le radical, le numéro bis et l'exposant ;
- 3° la date du plan ;
- 4° l'échelle et l'indication du nord ;
- 5° lorsque l'objet du plan est la division en plusieurs lots : le périmètre de l'ensemble des lots en coordonnées établies sur base d'un mesurage, l'emplacement des nouvelles voiries et, le cas échéant, la date et le numéro du permis ;
- 6° le cas échéant, la dénomination de la voirie ou du cours d'eau qui jouxte le bien ;
- 7° l'indication, accompagnée de leur description, des éléments matériels, trouvés lors des travaux sur le terrain, qui peuvent être l'indice d'une limite de parcelle, tels que des clôtures, des fossés, des haies et des murs ;
- 8° si cette information est connue, le caractère mitoyen ou privatif des éléments séparatifs de propriété ;
- 9° le tracé des bâtiments érigés sur la parcelle cadastrale plan ;
- 10° l'indication des servitudes connues ;
- 11° la description des sommets des limites de parcelles et l'indication des bornes existantes et nouvelles ;
- 12° la longueur de tous les segments de la partie mesurée ;
- 12bis° la dénomination et les coordonnées x et y de chaque sommet de la partie mesurée, avec l'indication du système de coordonnées utilisé ;
- 13° l'indication de la superficie au mètre carré près des parcelles cadastrales plan à créer ;
- 13bis° la dénomination de chaque parcelle cadastrale plan à créer ;
- 14° l'identité complète de l'auteur, c'est-à-dire, selon le cas, le géomètre-expert ou l'un des titulaires de droits réels ;
- 15° la signature de l'auteur ;
- 16° le cas échéant, le numéro d'identification du géomètre-expert auprès du Conseil fédéral des géomètres-experts ainsi que toute autre mention imposée par la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert ;
- 17° le cas échéant, le numéro d'identification du géomètre-expert au service des pouvoirs publics dans l'exercice de ses missions de fonctionnaire, obtenu auprès de l'administration ;
- 18° pour chaque limite de parcelle existante, un aperçu des sources utilisées pour la délimitation de la limite :
 - a) le renvoi à des actes, des plans de délimitation antérieurs et/ou d'autres documents ou pièces utilisés pour déterminer une limite de parcelle, en mentionnant les attributs d'identification tels que la date, les nom, prénom et qualité professionnelle de l'auteur afin qu'il puisse être identifié par les destinataires autorisés desdits documents ainsi que la référence du plan ;
 - b) l'indication d'éléments physiques probants existants sur le terrain ;
 - c) l'accord des propriétaires concernés, auquel cas le plan reprend leur identité et leur signature ;
- 19° l'indication des sommets des limites des parcelles attenantes dont question à l'article 1er]¹.

(1)<AM 2021-08-31/02, art. 3, 003; En vigueur : 31-08-2021>

[Section A.](#) - Partie graphique 1° le nom de la commune;

- 2° la désignation cadastrale complète des parcelles cadastrales visées et des parcelles attenantes : division, section, numéro;
- 3° la date d'établissement du plan;
- 4° l'échelle et l'indication du nord;

- 5° en cas de division en plusieurs lots : le numéro du lot, le cas échéant la date et le numéro du permis de lotir, le périmètre de l'ensemble en coordonnées établies sur base d'un mesurage, l'emplacement des nouvelles voiries;
- 6° le cas échéant, la dénomination de la voirie ou du cours d'eau qui jouxte le bien;
- 7° la description succincte de la nature des limites de propriété;
- 8° le caractère présumé mitoyen ou privatif des éléments séparatifs de propriété;
- 9° le tracé des bâtiments érigés sur la parcelle;
- 10° l'indication des servitudes connues;
- 11° la description des sommets de limites de propriété et l'indication des bornes existantes et des nouvelles bornes;
- 12° la longueur de tous les segments de la partie mesurée et les coordonnées de chaque sommet;
- 13° l'indication de la superficie au mètre carré près des parcelles ou parties de parcelle;
- 14° l'identité complète des auteurs : le géomètre-expert ou les titulaires de droits réels, suivant le cas;
- 15° la signature de chacun des auteurs;
- 16° Le numéro d'identification du géomètre-expert auprès des Conseils fédéraux des géomètres-experts ainsi que toute autre mention imposée par la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert.

Section B. - Partie procès-verbal 1° le nom de la commune;

- 2° la désignation cadastrale complète des parcelles cadastrales visées et des parcelles attenantes : division, section, numéro;
- 3° la date d'établissement du plan;
- 4° pour chaque segment de limite, le procès-verbal mentionne la motivation de la délimitation :
 - soit le renvoi à un plan de délimitation ancien ou un plan d'alignement ou un document similaire;
 - soit l'indication des éléments physiques probants existants sur le terrain;
 - soit l'accord des riverains, auquel cas le plan reprend leur identité et leur signature.
- 5° l'indication de la superficie au mètre carré près des parcelles ou parties de parcelle;
- 6° l'identité complète des auteurs : le géomètre-expert ou les titulaires de droits réels, suivant le cas;
- 7° la signature de chacun des auteurs;
- 8° Le numéro d'identification du géomètre-expert auprès des Conseils fédéraux des géomètres-experts ainsi que toute autre mention imposée par la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert.

CHAPITRE II. [¹ - Contenu d'un plan de délimitation d'une parcelle cadastrale patrimoniale à créer telle que visée à l'article 1/1, § 1er, 3° et 4° de l'arrêté royal du 18 novembre 2013]¹

(1)<AM 2021-08-31/02, art. 4, 003; En vigueur : 31-08-2021>

Art. 3.[¹ Le plan de délimitation d'un lot privatif à créer ou à modifier, ou d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment, consiste en une copie du plan de construction ou en un plan de mesurage.

Le plan permet à l'administration de cadastrer les nouvelles parcelles cadastrales plan sur la base des règles établies par le titre 2, chapitre 2 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux]¹.

(1)<AM 2021-08-31/02, art. 5, 003; En vigueur : 31-08-2021>

Art. 4.[¹ Le plan comprend :

- 1° le nom des communes ;
- 2° la désignation cadastrale complète des parcelles cadastrales plan concernées : la division, la section, le radical, le numéro bis et l'exposant ;
- 3° la date du plan ;
- 4° l'échelle et l'indication du nord ;
- 5° la détermination exacte des limites des entités privatives ou des parties ou de la totalité d'un bâtiment, ainsi que leurs dimensions au centimètre près ;
- 6° la superficie nette au sol visée à [² l'article 3.85]² du Code civil ;
- 6bis la dénomination des entités privatives ou des parties ou de la totalité d'un bâtiment ;
- 7° l'indication des servitudes connues ;
- 8° l'identité complète et la signature de l'auteur ;
- 9° le cas échéant, le numéro d'identification du géomètre-expert auprès du Conseil fédéral des géomètres-experts ainsi que toute autre mention imposée par la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert ;
- 10° le cas échéant, le numéro d'identification du géomètre-expert au service des pouvoirs publics dans l'exercice de ses missions de fonctionnaire, obtenu auprès de l'administration ;
- 11° lorsqu'il concerne un bâtiment à construire : le plan d'implantation du bâtiment par rapport aux limites des parcelles cadastrales plan concernées ;
- 12° lorsqu'il concerne un acte de base : l'indication des parcelles cadastrales plan ou des parties de parcelles cadastrales plan qui feront partie de la copropriété forcée ou l'indication que le fonds n'en fera pas partie ;
- 13° lorsqu'il concerne un acte de base et que celui-ci concerne une partie d'une parcelle cadastrale plan : un